

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (1^{re} section.)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 5 mars.

Accusation d'assassinat. — Vol.

Le 4 septembre dernier, le nommé Ruellet, porteur de journaux, fut frappé d'un coup de couteau dans le bas-ventre. Transporté à l'Hôtel-Dieu, il succomba peu de jours après; Godin fut signalé comme auteur de cet assassinat, et voici les débats de cette grave accusation.

L'accusé est âgé de 24 ans, il paraît tranquille, et répond avec beaucoup de calme aux questions que lui adresse M. le président.

D. Victor Godin, vous êtes né à Paris? — R. Oui, Monsieur. — D. Votre profession est celle de graveur sur nacre? — R. Oui, Monsieur. — D. Avez-vous un livret? — R. Non, Monsieur, il y a un an que je ne travaille pas. — D. Quels étaient donc vos moyens d'existence? — R. Depuis un an je suis tombé dans des arrestations. — D. C'est vrai. N'avez-vous pas été arrêté une première fois, le 30 juin 1829; une seconde fois vous avez été arrêté, le 31 mai 1830, et traduit en Cour d'assises pour vol avec effraction et complicité; vous avez été arrêté aussi au mois d'octobre et au mois de juillet? — R. Je n'ai été arrêté que trois fois. — D. Vous connaissiez Jean-François Ruellet? — R. Oui, Monsieur. — D. Le 4 septembre (vous le savez bien), Ruellet a été frappé d'un coup de couteau? — R. Je ne le sais que par lui. — D. Il est mort le 11 septembre des suites de cette blessure; qui lui a porté ce coup de couteau? — R. C'est lui. — D. Ce n'est pas ce que vous avez répondu dans votre premier interrogatoire.

M. le président rappelle les interrogatoires de l'accusé; il en résulte qu'il déclarait alors ne avoir qui avait frappé Ruellet.

D. A quelle heure êtes-vous allé chez Ruellet le 4 septembre? — R. A neuf heures du matin. — D. Vous n'y étiez pas entré avant? — R. Non, Monsieur. — D. Était-il couché? — R. Ruellet était sur son lit, il me dit: Victor, vas me chercher un médecin, je me suis blessé. J'y suis allé, et je suis revenu avec ce médecin et un nommé Charles; en rentrant, nous avons trouvé Ruellet seul, étendu sur son lit. — D. L'accusation dit que vous n'aviez de ressources que dans le vol; que dans la nuit du 3 au 4 septembre vous auriez commis un vol considérable? — R. Je n'ai volé personne. — D. L'accusation prétend qu'un paquet très volumineux, provenant de ce vol, aurait été apporté à 4 heures du matin chez Ruellet, dont vous auriez ouvert la porte avec des fausses clés? — R. Cela n'est pas vrai. — D. L'accusation soutient encore que Ruellet était couché avec un nommé Marchand; le connaissez-vous, ce Marchand? — R. Oui. — D. L'accusation ajoute que vous avez déposé ce paquet chez Ruellet, et que les objets renfermés dans ce paquet étaient les mêmes que ceux volés pendant la nuit? — R. Je ne sais rien de tout cela. — D. L'accusation prétend encore que Ruellet, craignant d'être compromis, vous aurait dit d'emporter ce paquet; que, sur votre refus, il serait sorti pour en prévenir le commissaire de police; qu'il n'y serait pas allé réellement, mais que, rentrant quelques instans après, vous l'auriez attendu derrière la porte, et vous lui auriez porté un coup de couteau dans le bas-ventre, en lui disant: Tu viens de me dénoncer, je suis perdu! — R. C'est faux. — D. Avez-vous vu cet énorme paquet chez Ruellet? — R. J'en ai vu plusieurs.

Le premier témoin est la V^e Colomb, âgée de 76 ans: Le 4 septembre, dit le témoin, on m'a invitée à me rendre chez ledit sieur Ruellet; en entrant, le susdit Ruellet sortit ses bras du lit, en me disant, je suis mort, mais je ne l'ai pas mérité. — D. Vous connaissiez Ruellet? — R. Oui, Monsieur, c'était un homme doux et tranquille. — D. Ruellet était-il seul? — R. Non, Monsieur. Il y avait deux hommes, je ne sais si l'accusé y était; je ne les ai pas regardés. Le médecin est venu, et après avoir saigné Ruellet, il a dit: qu'on porte cet homme à l'Hôtel-Dieu, et qu'on me paye de suite, c'est quatre francs; je lui dis: mais, pour une saignée c'est assez de trois francs. Il répondit qu'il avait saigné Ruellet et voulu être payé.

Deuxième témoin. La veuve François, âgée de 75 ans, cardeuse de matelas, dépose ainsi: Je demandai à Ruellet si ce n'était pas lui qui s'était suicidé, il répondit en levant les mains au ciel: Ah! j'en suis incapable, je ne l'ai pourtant pas mérité. — D. Qui est ce qui est allé vous chercher pour soigner Ruellet? — R. C'est ce particulier là (l'accusé), il était très pâle. — D. Combien étiez-vous dans la chambre? — R. Cinq, la veuve Colomb, mon fils, moi, le particulier que voilà et un autre que je ne connais pas. Le 7 j'allai voir Ruellet à l'Hôtel-

Dieu, je lui demandai qui l'avait frappé, il me répondit: « J'ai tout dit au commissaire, celui qui m'a frappé est celui qui a été vous chercher » (Godin).

M. Follart, médecin: J'ai été appelé par l'accusé, le 4 septembre à neuf heures et demie du matin, il était avec un autre jeune homme, tous deux m'ont dit qu'un de leurs amis avait reçu une blessure; ils ne purent me dire s'il s'était frappé lui-même. J'ai interrogé le blessé qui était couché sur un grabat, afin qu'il me fit connaître les causes de sa blessure, il n'a pas voulu me répondre, je l'ai saigné et on l'a conduit à l'Hôtel-Dieu.

L'accusé: Ruellet a dit à Monsieur qu'il s'était frappé lui-même.

Le témoin: Il n'a pas dit un mot.

Ce médecin pense, sans pouvoir l'affirmer, que la direction de la blessure indiquerait qu'elle n'est pas le résultat d'un suicide.

M. le docteur Brechet est entendu; il dépose que Ruellet ayant été conduit à l'Hôtel-Dieu, il a reconnu l'existence d'une plaie pénétrante dans la région épigastrique de ce malade. M. Brechet ajoute que la blessure n'était pas essentiellement mortelle; mais que les accidens inflammatoires s'étant manifestés depuis, ils ont pu occasionner la mort.

M. le président donne lecture d'un procès-verbal du commissaire de police qui s'est transporté à l'Hôtel-Dieu près du lit de Ruellet. D'après ce procès-verbal, Ruellet a déclaré au commissaire de police qu'il avait menacé Godin d'aller le dénoncer s'il n'enlevait un paquet déposé chez lui Ruellet; qu'étant revenu quelque temps après, Godin se tenait derrière la porte de sa chambre, et que, sans lui donner le temps d'entrer, il lui avait plongé un couteau dans le bas-ventre, en lui disant: Tu m'as dénoncé, voilà pour toi. Il résulte enfin de ce procès-verbal, que Ruellet, craignant de compromettre Godin, aurait long-temps hésité à révéler les causes de la blessure dont il était atteint.

M. le président à Godin: Expliquez-vous sur cette déclaration; quel motif aurait pu déterminer votre ami à porter contre vous une accusation si grave? — R. Je ne sais pourquoi. — D. Expliquez-vous aussi sur ce paquet. — R. Je ne sais ce que c'est.

Marchand, imprimeur en caractères: J'étais couché avec Ruellet le 4 septembre; vers quatre heures du matin, j'entendis ouvrir la porte de notre chambre, et Godin y déposa un gros paquet. Le même jour, sur les midi, près de la rue de la Mortellerie, je rencontrai Godin et lui dis que j'allais déjeuner avec Ruellet; il me dit: « Ce n'est pas la peine, ne vas pas le voir, son affaire est faite. — Comment? — Oui, répondit Godin, ce matin il a voulu me prendre des effets contenus dans le paquet; je m'y opposai, alors il me menaçait d'aller me dénoncer. Il sortit en effet; mais quant il revint, je lui donnai un coup de couteau, et je l'ai conduit ensuite à l'Hôtel-Dieu. »

Godin me dit que si je parlais de cela il me ferait mon affaire aussi. (Mouvement.)

J'ai vu Ruellet à l'Hôtel-Dieu; il m'a avoué qu'il avait été frappé par Godin.

Godin: La déclaration du témoin est fautive: je ne sais s'il m'en veut, mais il a eu une querelle il y a quinze mois avec moi à la Force, et... Oui, oui, M. Marchand, vous avez vos raisons pour m'accuser, c'est pour vous tirer d'embarras; vous connaissez mieux que moi le coupable, et c'est pourquoi vous déposez contre moi.

Marchand: J'ai été plusieurs fois à la Force, c'est vrai; mais jamais pour vol; c'était pour vagabondage, et je n'ai jamais eu de querelle avec Monsieur.

Godin: J'ai rencontré encore une fois Monsieur sur un pont; il était nu-bras; je lui demandai pourquoi il n'avait pas d'habit; il me dit que la nuit il avait eu des affaires avec la brigade de sûreté, et que son habit avait été déchiré, qu'il le faisait raccommoder. Vous voyez d'après cela quelle confiance il mérite; il a pu s'entendre avec Ruellet, car il avait une grande influence sur son esprit.

Le témoin: Tout cela est faux.

M^{me} Castraux déclare que dans la nuit du 3 au 4 septembre, un vol a été commis à l'aide d'effraction, dans la boutique de mercerie de sa fille, et il résulte de la déposition de ce témoin et de celle des autres témoins qui ont vu le paquet déposé par Godin chez Ruellet, que ce paquet renfermait une partie des objets volés chez M^{me} Castraux.

Godin: Je n'ai ni volé ni porté de paquet.

La parole est à M. Aylies, substitut du procureur-général, qui soutient avec force l'accusation.

M^e Rabou présente la défense de Godin.

Les jurés ayant répondu affirmativement sur la question principale seulement, Victor Godin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE (Metz).

(Présidence de M. Charles Pécheur.)

Audience du 29 février.

Plainte de M. Bouvier-Dumolart contre le COURRIER DE LA MOSELLE.

Le *Courrier de la Moselle* avait inséré, dans son numéro du 19 janvier dernier, les deux articles suivans, sous la rubrique des nouvelles extérieures:

ALLEMAGNE. LEIPSICK, 4 janvier. M. Bouvier-Dumolart, ex-préfet du Rhône, a laissé ici d'agréables souvenirs. Pendant les guerres de l'empire il était commissaire des guerres; dans le cercle de la Veiss; l'ordre équestre de ce cercle lui donna quatre mille écus pour qu'il n'opprimât point le peuple par des réquisitions: M. Dumolart consentit.

— On lit dans le *Journal de Francfort-sur-le-Mein*, du 12 de ce mois, l'article suivant:

« Le destitué préfet de Lyon, M. Bouvier-Dumolart, est encore présent ici à notre mémoire; pendant les années de guerre il était commissaire français dans le cercle de Meissen, et en cette qualité il reçut de la noblesse de cette contrée 4000 thalers de Saxe pour être exemptée des réquisitions dont elle était menacée, à quoi il eut effectivement égard. »

M. Bouvier-Dumolart s'est cru diffamé par ces articles; il s'est porté partie civile et a donné assignation à M. Blanc, rédacteur du *Courrier de la Moselle*, qui comparait à l'audience de la Cour d'assises de ce jour, sous la prévention d'outrage public et de diffamation envers l'ex préfet du Rhône.

M. Bouvier-Dumolart, qu'on s'attendait à voir, a trompé la curiosité publique en ne paraissant pas à l'audience.

M^e Dommanget, son avocat, fait l'exposé de la plainte et annonce que son intention n'est pas d'entretenir le jury de questions politiques. Il s'agit, dit-il, de diffamation, il suffit donc d'examiner l'article publié par le *Courrier de la Moselle*, et de voir s'il contient une diffamation contre M. Bouvier-Dumolart.

Le rédacteur du *Courrier* avait le droit de faire la preuve du fait diffamatoire indiqué dans son article, mais il devait remplir certaines formalités exigées par la loi du 26 mai 1819; ces formalités, il ne les a pas remplies, il n'est donc plus recevable à prétendre que le fait est vrai; il ne lui reste d'autres moyens pour échapper à une condamnation, que de soutenir que l'imputation du fait ne constitue pas une diffamation, ou qu'il n'en est ni l'auteur ni le complice: c'est dans ce cercle, et dans ce cercle seulement que doivent se renfermer les débats qui auront lieu devant vous.

M^e Woïrhaye, avocat du gérant du *Courrier de la Moselle*, prend la parole en ces termes:

« Peu de temps après la révolution de juillet, le *Courrier de la Moselle* a pensé que le gouvernement entrerait dans une voie fautive et dangereuse, il s'est fait journal d'opposition. Plus d'une fois sa polémique a été vive et animée, mais aussi elle a été sincère et consciencieuse; elle s'est renfermée dans les limites du droit, et le journal n'a point mérité d'être poursuivi. Il était réservé à M. Dumolart de le traduire le premier devant les magistrats.

« Il a engagé le combat judiciaire, nous l'acceptons. »

Ici M^e Woïrhaye commence par repousser le système présenté par l'avocat de M. Dumolart, et qui tendrait à restreindre les limites de la discussion. « La défense du *Courrier*, dit-il, ne peut pas consentir à ce que les débats soient renfermés dans les bornes de la question de légalité. Si un arrêt d'absolution suffit à un accusé ordinaire, il ne suffit pas au rédacteur du *Courrier*. Puisqu'il est accusé devant ses concitoyens, il leur doit compte des motifs qui l'ont engagé à se livrer à de vives attaques contre M. Dumolart. D'abord parce que c'est un droit de l'accusé de peindre son accusateur, et en second lieu, parce qu'en vous montrant que le *Courrier* n'a parlé ni avec légèreté ni avec partialité, et qu'il a eu de bonnes raisons pour présenter M. Dumolart sous des couleurs peu favorables, le rédacteur du journal, quelle que soit votre opinion sur la question légale, n'aura rien perdu de votre estime, et c'est à cela, Messieurs, qu'il attache le plus de prix.

« Sous l'administration de M. Dumolart, comme préfet de Lyon, un mouvement terrible avait éclaté dans cette ville, et les citoyens armés avaient combattu les uns contre les autres. Quelle était la cause de cette discord sanglante où tant de Français ont péri par la main des Français? Le premier ministre accusait le préfet de tout le mal, et l'attribuait à un tarif qu'il avait imprudemment imposé ou fait accepter. Le préfet accusé rejetait toute la faute sur le premier ministre, et dans des

lettres qui ont acquis une certaine célébrité, il lui reprochait son imprévoyance, et lui imputait tous les maheurs de Lyon.

» Lequel des deux a raison? Je n'ai pas à me prononcer sur cette question. Mais par cela seul que M. Dumolart était en lutte avec M. Casimir Périer, il n'en fallait pas davantage pour que certaines feuilles de l'opposition libérale à Paris, fissent de pompeux éloges de l'ex-préfet de Lyon; la chose alla même assez loin pour que les journaux ministériels se plaignissent de ce qu'une certaine nuance d'opinion prenait fait et cause pour M. Dumolart (1). Cette tendance des journaux de l'opposition parut funeste au *Courrier de la Moselle*, et pour son compte il ne voulut pas se prêter à une tactique dont le pays eut à déplorer trop souvent les fâcheuses conséquences. A ses yeux, M. Dumolart est un de ces hommes sans conviction politique, qui ne peuvent inspirer confiance à aucun parti; un de ces hommes qui n'aiment que le pouvoir et demandent à tous les régimes des dignités, des honneurs, et surtout des places à gros appointemens. » (Rire universel.)

Ici l'orateur prie l'auditoire de s'abstenir d'interruptions qui ne feraient que gêner la défense. Le calme se rétablit aussitôt et l'avocat continue :

» C'était un devoir pour le *Courrier* de le démasquer et de le repousser des rangs des amis de la liberté, au milieu desquels il se flattait de venir prendre place. Je tons un coup-d'œil rapide sur les dernières années de la vie politique de M. Dumolart, cela nous suffira pour faire connaître les raisons sérieuses qui ont dirigé le *Courrier* dans ses attaques.

» Préfet de l'empire en 1814, M. Dumolart fut un des premiers à offrir ses services à Louis XVIII, et, en homme toujours avisé, il mit en œuvre les moyens les plus propres à se concilier la bienveillance de la restauration. Devinant bien que sous un roi qui tenait, disait-il, la couronne de ses ancêtres, les ancêtres devaient être une puissante recommandation, il se trouva tout-à-coup que M. Dumolart avait des ancêtres. Dans une lettre du 3 mai 1814, écrite au ministre de l'intérieur, même avant la promulgation de la Charte, et lorsque la France était couverte de soldats étrangers, M. Dumolart disait : « Si le roi daigne m'honorer de sa confiance, je m'efforce de la justifier en marchant sur les traces de mes pères, qui sont tous morts en servant leur souverain. En Lorraine, mes ancêtres ont occupé des emplois distingués à la cour des anciens souverains de cette province. » Lors de cette publication, les ancêtres de M. Dumolart et leurs emplois à la cour ont dû un peu étonner les habitans de Bouzonville où il est né. (Rires dans l'auditoire.) Mais ces nobles souvenirs ne purent le protéger, et pour me servir de ses expressions, dans une circonstance solennelle, la restauration refusa ses services.

« A la révolution de 1830, l'ex-préfet ne manqua pas de se présenter. Vous savez qu'il y a eu trois ministères; on s'était étonné qu'à chacun de ces changemens le hasard voulût que M. Dumolart eût un voyage à faire à Paris. Il nous a lui-même donné son secret; il allait grossir la foule des solliciteurs. »

Ici l'avocat fait l'historique des voyages et des intrigues de M. Dumolart, qui sont révélés par sa correspondance, et arrivant au ministère de M. Casimir Périer, il ajoute : « La nomination de M. Périer est du 15 mars; le *Moniteur* en apporta la nouvelle à Metz le 15, et le même jour, 15 mars, M. Dumolart écrit à M. Périer une grande lettre de félicitations... et tout cela se termine, comme d'habitude, par demander une préfecture... (Eclats de rire.) Metz d'abord; puis il ajoute : « Si vous ne voulez pas me donner Metz, j'irai volontiers à Nancy ou à Strasbourg. »

» Il réussit enfin ! il est nommé à Lyon à la fin d'octobre. Après la catastrophe arrivée en cette ville, il n'était pas brouillé encore avec M. Périer; mais il sentait qu'il faudrait quitter Lyon, et dans une lettre du 15 décembre il demandait encore « Metz, qui avait toujours été l'objet de ses desirs. » Comme il croyait avoir rendu de grands services, il demandait de plus la pairie, « pour être en position de donner plus de preuves encore de son dévouement. » Cela ne promettait pas grande indépendance de vote dans la haute position qu'il réclamait, mais passons.

» Il y a quelque chose qui prouve mieux que tout cela cette inconstance ou cette absence d'opinion, qui fait que, chez certains hommes, tout change avec leurs intérêts.

» M. Dumolart se vante, dans sa lettre du 12 janvier, « d'avoir été le premier chargé de négocier l'entrée au ministère de M. Périer. » Nous venons de le voir écrire avec transport, lors de la formation de ce ministère : « Enfin vous vous êtes rendu; le salut de la France vous récompensera de ce généreux dévouement. Ne doutez pas que je sois pour vous, pour votre système de gouvernement, tel que je me suis tous jours montré. »

» Après les événemens de Lyon, le 17 novembre 1831, il demandait encore une préfecture. Le 15 décembre, il disait : « Je ne puis me mettre dans la tête que le ministère veuille me disgracier. »

» Eh bien ! on le disgracie : M. Périer le destitue; et à l'instant tout est changé. Le grand ministre, l'homme d'Etat, qui s'est enfin rendu pour le salut de la France, à qui M. Dumolart a promis un dévouement absolu, voici le portrait qu'il en trace quelques jours après sa destitution (lettre du 20 janvier) : « C'est un homme colère, vindicatif, qui ne juge de son autorité que par l'abus qu'il en fait, qui oublie l'intérêt du peuple... il jette la politique hors des intérêts généraux, pour l'asservir à des intrigues, à des intérêts individuels; il regarde comme un trait de sagesse et un moyen de sûreté, de braver le peuple; il heurte sans cesse, au risque de le briser, le sceptre du pouvoir contre le sceptre de l'opinion; et ne répond à l'expression des besoins moraux et matériels, que par le langage du despotisme. »

» Après ce portrait il ajoute : « Ce n'est point là gouverner une grande nation; c'est conspirer contre elle. » Puis vient cette terrible apostrophe répétée trois fois : « Vous tomberez... renversé par l'opinion dans laquelle est aujourd'hui la force publique. »

» Je n'accuse pas ce portrait de manquer de ressemblance, mais l'amour des dignités et des places impose à ceux qui le possèdent, de rudes sacrifices ! Il a bien dû souffrir, M. Du-

molart, pendant son administration, d'avoir pour supérieur immédiat un homme qu'il méprisait si fort !...

» Ce ministre, qui asservit la politique à des intrigues; vous étiez son agent; et ces intrigues ! n'y avez-vous jamais participé ? Vous le savez, il vous en accuse. Il a écrit à la face de la France, que pour excuser votre conduite à Lyon, vous aviez supposé une fausse dépêche du 15 octobre. Il a écrit, que pour faire repousser des élections un candidat que vous reconnaissez vous-même pour un homme honorable, vous aviez abusé de votre autorité de préfet, et corrigé de votre main un petit écrit, qui l'avait coulé à tout jamais. (Expressions de M. Dumolart, dans sa correspondance avec le ministre.) Vous avouez que, par l'ordre du président du conseil, vous avez cherché à amortir un journal, parce qu'il était contraire à la politique du ministère; que si vos efforts n'ont pas été couronnés de succès, c'est parce que le ministre tardait à faire les fonds nécessaires : et voilà comment on emploie les fonds des contribuables !... Il a dû en coûter à la probité politique de M. Dumolart, après les événemens de Lyon, de réclamer encore le triste honneur de servir sous ce maître colère, intrigant et vindicatif. Comment se fait-il que M. Dumolart, dont chacun connaît la perspicacité, ne se soit aperçu de tant de défauts que le lendemain du jour où on lui avait enlevé sa préfecture, et ôté l'espoir d'en obtenir une autre ?

» Le *Courrier de la Moselle*, qui n'a jamais varié dans les principes qu'il a professés depuis sa fondation, ne pouvait sympathiser avec un homme dont les antécédens annonçaient autant de souplesse dans le caractère et de versatilité dans les opinions. »

Arrivant à la discussion des articles incriminés, l'avocat les justifie et dit :

« En 1812, le maréchal Moncey, 1^{er} inspecteur-général de la gendarmerie, se rendit dans le Finistère pour y faire l'inspection de son arme. Arrivé à Brest, il y resta plusieurs jours sans que le préfet, M. Dumolart, s'y rendit pour lui offrir ses respects. Le maréchal se rendit de Brest à Quimper, résidence du préfet; il y arriva dans la soirée, mais il ne fut pas visité par M. Dumolart, quoiqu'il eût été prévenu de l'arrivée du maréchal. Le duc de Conégliano quitta le lendemain Quimper de très grand matin. De retour de son inspection, le maréchal se plaignit au ministre de l'intérieur de la conduite du préfet, lequel reçut l'ordre de se rendre incontinent à Paris. Arrivé chez le ministre, celui-ci lui dit : Rendez-vous de suite, Monsieur, chez M. le maréchal Moncey, pour lui faire vos excuses de votre manque de déférence à son égard, lors de son passage dans le Finistère. Ce qui fut ordonné fut fait, et M. Dumolart, en sortant de chez M. le duc de Conégliano, se rendit de nouveau chez M. de Montalivet, qui lui dit : Veuillez reprendre la poste et retourner de suite à Quimper. La leçon sembla sévère à tous les habitans du Finistère; cependant elle ne parut pas suffisante à l'empereur, qui, à son retour de Russie, ayant appris ce qui s'était passé, ordonna que M. Dumolart fût envoyé de la préfecture qu'il occupait, et qui est une des plus importantes de la France, dans une des moindres des Pyrénées. C'est dans ce dernier poste que la restauration a trouvé M. Bouvier-Dumolart.

» M. Dumolart dira-t-il qu'il ne jouait qu'un sot rôle dans cette aventure, qu'il méprise une semblable attaque ?... »

L'avocat termine en invoquant les décisions rendues dans l'affaire de la *Némésis* et dans celle de la *Quotidienne*.

M^e Dommanget, après s'être plaint que l'avocat du *Courrier* a fait perdre de vue le véritable point du procès, par des digressions étrangères à la cause, dit qu'il ne peut cependant se dispenser de justifier M. Dumolart de toutes les injustes attaques auxquelles on s'est livré contre lui. Il parle de tous les services rendus par M. Dumolart, de son intégrité dans les différentes missions qui lui ont été confiées : il cite à ce sujet de nombreuses attestations, notamment du roi de Saxe, de grands ou petits ducs d'Allemagne, d'un ministre de Saxe, de M. Daru, etc. Il explique et repousse toutes les accusations relatives à l'association nationale, à son administration de Lyon, à son administration de Montauban, et il s'appuie à ce sujet d'une décision du conseil-d'Etat, qui rejette les réclamations réitérées du conseil-général de Tarn-et-Garonne.

Enfin, M^e Dommanget, dans une discussion remarquable sur la législation de la presse, et présentée avec l'esprit et le talent qu'on lui connaît, conclut à la condamnation du gérant comme diffamateur. M. Dumolart finit par invoquer cette condamnation au nom de son honneur outragé, au nom des lois, au nom de la liberté de la presse.

Le jury, au bout d'un quart d'heure de délibération, rentre dans la salle, et prononce un verdict d'acquiescement qui est accueilli par les applaudissemens de l'assemblée.

M^e Dommanget prend alors des conclusions aux fins civiles contre le gérant du *Courrier*. Il prétend que le gérant est bien déclaré non coupable d'avoir diffamé M. Dumolart, mais qu'il reste sous le coup de la responsabilité civile, pour avoir laissé insérer dans son journal l'annonce d'un fait diffamatoire. Il soutient que la Cour est compétente pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés. Il s'appuie sur la jurisprudence.

M^e Woirhaye soutient que la Cour est incompétente; que, fût-elle compétente, elle ne peut pas prononcer une condamnation quelconque contre le gérant, sans déclarer le fait diffamatoire, ce qui serait se mettre en contradiction ouverte avec la déclaration du jury.

M. Michel, substitut du procureur-général, conclut au rejet des conclusions de M. Dumolart.

La Cour, après en avoir délibéré, se déclare compétente et rejette les conclusions de M^e Dommanget : en

conséquence, elle condamne M. Dumolart à tous les frais du procès. (Nouveaux applaudissemens dans le public.)

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE. (Nanci.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE SANSONNETTI. — Audience du 15 février.

Accusation de parricide contre un officier de santé et contre sa femme. — Dépositions des médecins. — Révélations nouvelles. — Incident. — Expertise. — Conclusions des jurés. — La tête de la victime mise du 4 mars.)

On procède ensuite à l'audition du témoin Gerberon : c'est un petit bonhomme de seize ans et de physionomie assez avantageuse : il dit que passant vers trois heures devant chez Bracart, et se trouvant à sept pas de la fenêtre de la cuisine, il vit Bracart, essayant de fermer à bit, ses mains, sa figure et son estomac étaient tachés de sang : dès qu'il s'aperçut qu'on le voyait, il se retira avec précipitation. Frappé de ce spectacle, Gerberon se retirait en tournant encore la tête pour regarder à cette fenêtre, quand il fut rencontré par le témoin Joseph Demorieux qui le vit dans cette position. Rentré chez sa tante adoptive, Gerberon lui dit : Je ne sais ce que fait Bracart, il a les mains pleines de sang. — Oh ! répondit celle-ci, probablement il a saigné quelqu'un.

M. le président : Bracart, qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

Bracart : Elle est fautive, Monsieur; d'abord il est impossible, depuis l'intérieur de la cuisine, d'atteindre et de ramener à la fois les deux volets, à moins de monter sur la pierre-d'eau; le témoin ne m'y a pas vu; d'ailleurs le gond supérieur de l'un des volets manquait, ce qui ne permettait pas de le fermer ainsi : cela est tellement vrai que je l'ai fermé un peu avant trois heures; mais non de la cuisine, je suis sorti pour cela; j'ai été vu par un marchand colporteur qui passait, et à qui même j'ai parlé.

M. le président : Il résulte d'un procès-verbal dressé par moi, que la disposition des lieux permet parfaitement de fermer les volets de l'intérieur de la cuisine. Je l'ai fait plusieurs fois. Quant à ce colporteur, pourquoi ne l'avez-vous pas fait assigner? vous le pouviez.

L'accusé : Je l'avais désigné à M. le juge-d'instruction, il ne l'a pas fait assigner. Je croyais qu'il entendrait; j'avais toute confiance en lui; je le supposais aussi bien disposé en faveur de la défense que pour l'accusation, je me suis trompé.

M. l'avocat-général : J'ai parlé de cette accusation à M. le juge-d'instruction, il m'a répondu qu'il entendait parler de ce colporteur pour la première fois : ce magistrat n'a jamais encouru un semblable reproche : d'ailleurs, pourquoi ne pas avoir assigné vous-même ce colporteur ?

L'accusé : Comment aurais-je fait ? J'étais au secret. Plus tard il n'était plus temps; j'ignore sa demeure.

Geneviève Mathieu, femme Didelot : Gerberon m'avait dit en rentrant qu'il avait vu l'accusé taché de sang, je conçus des soupçons parce que Catherine Jolly, pendant qu'elle était séparée de son mari, m'avait confié que ce dernier avait voulu payer des manœuvres de Nancy pour assommer sa mère; mais je n'en fis rien voir à Gerberon.

J'allai dans la cuisine où était mon mari, je lui racontai ce qu'avait vu cet enfant; mon mari vous racontera ce qu'il a fait et ce qu'il sait. Sur l'interpellation de M. le président, elle raconte elle-même avec détail ce que son mari lui a dit.

M^e Lafuze, avocat de Bracart : Pourquoi n'avez-vous rien dit de tout cela jusqu'à présent ?

La femme Didelot : En bien ! Monsieur, c'est que mon mari ne se souciait de rien dire; il n'avait pas été appelé, et il m'avait recommandé le secret : d'ailleurs j'ai répondu sur ce qu'on m'a demandé, et pas davantage : si on m'avait demandé cela, je l'aurais dit.

On appelle le témoin Didelot. (Vif mouvement de curiosité.) — Didelot s'avance précédé par l'huissier : tous les yeux interrogent avec avidité sa physionomie; c'est un homme pâle, aux cheveux noirs, à la démarche nonchalante et pourtant vive, aux gestes brusques, à la parole hardie, haute et entrecoupée. Sa main tremble quand il la lève pour prêter serment; il répète la formule *je le jure*, avec force et assurance. Il dépose ainsi au milieu du plus profond silence :

« J'étais dans la cuisine et je nettoiais mes souliers, quand ma femme vint me dire ce que Gerberon avait vu; aussitôt, voulant savoir ce qui se passait, je m'en fus, nuds pieds, regarder par le trou de la grosse serrure de la porte d'entrée de la maison Bracart, laquelle ouvre sur le corridor qui aboutit à la cuisine et à la cave; je vis alors distinctement que Bracart traînait un cadavre dans le corridor : il le tenait par les jambes, la tête était à terre, enveloppée d'une nappe ou d'une serviette, au bord de laquelle se trouvaient trois raies rouges ou bleues. La femme marchait derrière avec une chandelle allumée; je n'en vis pas d'abord la tête, mais bientôt j'en remarquai la réflexion contre le mur; le cadavre n'avait qu'une savatte à un pied.

» Parvenu à l'entrée de la cave, et au moment d'y entrer, Bracart fit une halte d'un instant et un effort pour faire tourner le cadavre. Dans ce moment Catherine Jolly poussa trois soupirs; Bracart grinçait des dents, j'en entendis le craquement très distinctement.

M. le président, à Bracart : Qu'avez-vous à répondre ?

L'accusé : Cette déposition est fautive; elle est, pendant un homme qui aurait vu un tel crime, et qui, pendant quatre mois, n'en aurait rien dit ? c'est la première fois qu'il parle.

(1) Expressions du *Messageur*.

M. l'avocat-général : Pourquoi n'avez-vous rien dit de cela dans l'instruction, Didelot ?

Le témoin : Eh bien, Monsieur, je n'en ai rien dit, mais on ne m'a pas appelé en témoignage, et je ne me soucie pas de s'avancer pour des choses comme ça. D'ailleurs j'en ai parlé. En revenant de la porte je m'arrêtai un instant devant chez moi; Barroyer, qui loge dans la maison Bracart, sortait de chez lui avec un teutois. Je lui demandai : *As-tu vu quelque chose ?* Pour quoi ? me répondit-il, *oh ! cela ne te regarde pas, et je n'en ai rien dit.* Le jour même, à six heures du soir, comme tout le monde courait aux cris de Catherine Jolly, Gerberon allait s'y rendre aussi : il posait à cet effet sur la table un levain qu'il avait à la main, je lui dis : *Où vas-tu ? reste là, tu n'as rien vu.* Le même soir la femme Gauchois est le sang que tu as vu. Le même soir la femme Gauchois m'ayant dit que la femme Bracart était tombée dans le puits, je lui répondis : *Oh ! bien oui, ils l'y ont jeté.* Le lendemain étant de garde avec Joseph Stofflet, j'allai au cadavre de la femme Bracart, comme garde national, je dis à Bracart : *« Ce ne sont pas les morts, ce sont les vivants qu'il faudrait garder : voilà une auge qui ne vous servira plus guère, vous devriez me la vendre. »* Trois semaines après, je dis à M. Royer, maire d'Amance : *Ah ! bah ! vos témoins, ils ne savent rien, moi j'en sais plus qu'eux tous, j'ai tout vu.* Mardi dernier, j'étais au cabaret chez Barroyer, je dis ce que je savais à Aimée Barroyer, en présence de Louis Chenet et de Nicolas Ferry. Quant à la justice, je ne lui ai pas menti, puisqu'elle ne m'a rien demandé.

M. Lafize : N'avez-vous pas dit à certains témoins que vous ne saviez rien, à d'autres que vous aviez tout vu, ajoutant que le cadavre que l'on traînait avait des bas blancs et des jarrettières rouges, circonstances dont vous ne parlez pas et qui seraient démenties par l'instruction, puisque la mère Bracart avait des bas noirs ?

Le témoin : J'ai bien pu dire que je ne savais rien ; quant aux bas et aux jarrettières, je n'en ai point parlé.

M. Lafize : Nous ferons entendre des témoins sur ce point.

L'accusé : M. le président, voulez-vous demander au témoin s'il n'est pas mon ennemi, si je n'ai pas été obligé de l'assigner pour obtenir le paiement de 12 fr. qu'il me devait pour honoraires ; si une autre fois, lui ayant prêté une carabine avec laquelle il attaqua M. le curé de Velaine-sous-Amance, il refusa par trois fois de me la rendre, parce qu'il craignait qu'elle ne servît contre lui de pièce de conviction, en sorte que je fus obligé de le menacer d'une assignation ; si enfin il n'a pas de vieux sujets d'inimitié contre la famille de ma femme.

Le témoin, vivement : Au contraire, c'est elle qui m'en veut ; votre beau-père m'avait fait assigner dans un procès, croyant que je le ferais gagner, et je l'ai fait perdre. Il est bien vrai que je ne voulais pas vous payer vos douze francs, mais je croyais que je n'y étais pas obligé ; quant à votre carabine, je vous l'ai rendue...

L'accusé : La haine du témoin a dicté sa déposition et celle de Gerberon...

M. l'avocat-général : Cette haine n'était déjà pas si forte, puisque vous lui prêtiez votre carabine ; d'ailleurs les motifs en seraient bien futiles...

M. Lafize : Le témoin n'a-t-il pas été condamné à deux mois d'emprisonnement pour violences commises, au mois de juillet 1830, sur une femme, et encore sur M. le curé de Velaine, qu'il aurait couché deux fois en joue après l'avoir accablé d'injures ?

Didelot : C'est vrai.

Un de MM. les jurés : Pourquoi tirez-vous sur ce curé ? on ne peut ajouter aucune foi aux dépositions d'un homme capable de tels actes.

M. le président : M. le juré, vous ne devez point émettre pendant les débats, votre opinion sur la déposition du témoin : vous aurez à la peser dans la chambre de vos délibérations. Témoin, réfléchissez à l'importance de votre révélation ; si vous n'avez pas dit la vérité, vous pouvez vous rétracter : votre déposition peut être terrible pour l'accusé, y persistez-vous ?

Didelot : C'est la vérité ; je persiste.

L'accusé : Il est impossible qu'il ait rien vu, la clé était dans la serrure.

Didelot : Elle n'y était sans doute pas, car j'ai vu.

On continue l'audition des témoins. L'une de ces dépositions donne lieu à M. l'avocat-général de demander à l'accusé l'emploi de son temps pendant toute cette journée : l'accusé en rend compte heure par heure, et pour ainsi dire, minute par minute : la simplicité et la vraisemblance de ce récit qui tendrait à éloigner toute idée de l'assassinat, paraît faire une vive impression sur l'esprit des jurés et du public.

Après avoir ainsi épuisé la liste des témoins à charge, on entend divers témoins sur plusieurs points de la déposition de Gerberon et de Didelot.

Joseph Démorieux déclare qu'en effet, passant devant chez Bracart à trois heures environ, il a vu Gerberon cheminant les yeux constamment fixés sur la fenêtre de Bracart, comme s'il eût été frappé de quelque chose qu'il voulait encore voir. Gerberon ne faisait pas attention à lui témoin.

Barroyer confirme le propos que Didelot dit lui avoir tenu ; il ajoute qu'au moment où Didelot prétend avoir vu traîner le cadavre, il a été déposer des pommes de terre dans son cellier ; qu'il n'a rien entendu ni remarqué ; que cependant ce cellier donne sur la cave de Bracart et n'en est séparé que par une simple porte ; il affirme également n'être resté dans la maison que cinq minutes environ, et avoir vu, en descendant, la femme Bracart qui balayait son corridor.

L'accusé : Vous voyez donc bien que dans ce moment il était impossible que Didelot eût vu traîner le cadavre.

M. Royer, ancien maire : Didelot m'a dit en effet les paroles qu'il vous a rapportées : comme il me recommandait de n'en rien dire, et que d'ailleurs je le connais

pour un homme un peu hableur et aimant à se donner de l'importance, je n'ai pas cru devoir en prévenir M. le juge d'instruction.

L'accusé : Comment M. Royer, si Didelot lui avait dit de semblables choses, aurait-il gardé le silence jusqu'à présent, lui qui a mis tant de soin à rechercher tout ce qui pouvait aider à l'accusation ?

M. le président : Avez-vous quelque motif de suspecter le témoin ? Croyez-vous qu'il ne dit pas vrai ?

L'accusé : M. le président, je n'ose répondre, (avec hésitation) et cependant... Il s'assied.

Aimée Barroyer : Didelot lui a tout raconté ; mais il a ajouté que le cadavre avait des bas bleus et des jarrettières rouges ; c'était mardi dernier, le matin, à huit heures ; Didelot buvait une bouteille avec Chenet et Ferry.

Chenet confirme la précédente déposition ; il était alors avec Didelot ; ils buvaient ensemble.

Ferry a entendu Didelot raconter ce qu'il avait vu ; mais il ne sait si Didelot a parlé de bas et de jarrettières, il ne l'a pas entendu, sans pour cela affirmer que Didelot n'en ait rien dit aux deux précédents témoins.

On rappelle Didelot : *Je n'ai parlé, dit-il, à la fille Barroyer ni des bas ni des jarrettières.* (Se reprenant :) Ah ! j'ai bien pu, en plaisantant, en dire quelque chose, parce que c'était une jeune fille curieuse, je m'en amusais.

Un des jurés : Voilà un beau sujet de plaisanteries ! on ne plaisante pas de choses aussi graves.

M. le président fait appeler successivement MM. André, maire ; Banel, adjoint ; Royer, ancien maire ; Collenot, Collin et Gérard, membres du conseil municipal d'Amance : il leur demande individuellement ce qu'ils pensent de la moralité de Gerberon et de Didelot, et s'ils sont capables d'en imposer à la justice. Ils répondent unanimement que Gerberon est un jeune homme rangé et de belle espérance, dont on ne peut dire que du bien, incapable d'obéir à des suggestions de faux témoignage. Ils représentent Didelot comme un homme causeur, hargneux et violent quand il a bu ; à jeun, il est généralement hableur, caustique, sombre, parlant par propos rompus et parabolique ; du reste, obligeant, sans rancune, point vindicatif, n'ayant jamais fait de tort à personne, incapable de se parjurer.

Pierre Jolly, aussi membre du conseil municipal, parent éloigné de Catherine Jolly, femme Bracart, ajoute à ce qu'ont dit les précédents témoins, que *s'il avait eu une querelle avec Didelot, celui-ci le lendemain lui rendrait service.*

Après ces dépositions, M. Lafize communique à MM. les jurés 1° un jugement par défaut, du Tribunal correctionnel de Nancy, qui condamne Didelot à deux mois d'emprisonnement, comme coupable de violences graves envers une femme et envers le curé de Velaine, jugement que Didelot n'a point attaqué ; 2° un jugement du même Tribunal qui a condamné Didelot à 100 francs d'amende pour habitude d'usure ; sur l'appel, ce jugement a été réformé, la Cour ayant jugé que, quant à présent, l'habitude d'usure n'était point suffisamment prouvée ; 3° un procès-verbal, non suivi de jugement, qui représente Didelot comme s'étant livré à de graves injures et à des menaces de mort contre deux habitants d'Amance.

On procède à l'audition des témoins à décharge : la plupart déposent ou de divers propos que leur aurait tenus la mère Bracart, propres à déceler l'intention où elle aurait été de se suicider, ou de la moralité de Bracart fils, de sa douceur près des malades, de son désintéressement dans l'exercice de son art.

M. le président avait envoyé à Amance, en qualité d'experts, le brigadier de gendarmerie Berry et un gendarme, auxquels, sur la demande des accusés, avait été adjoint M. Velche, avocat, afin de vérifier : 1° si par le trou de la grosse serrure de la porte principale d'entrée de la maison Bracart, la clé étant posée en divers sens, on peut voir des personnes qui se trouveraient dans le vestibule allant à la cave de ladite maison, au moment où ce vestibule serait éclairé par une lumière tenue par une de ces personnes qui la porterait devant elle, ou cette lumière étant déjà placée dans la cave ; 2° si dans la traînée d'un corps à la cave, à travers ce vestibule, ce corps pourrait se trouver dans une position telle qu'on pourrait, par le trou de cette serrure, voir les pieds de ce corps malgré la présence d'une personne qui se trouverait en la porte et le corps traîné ; 3° si en faisant tomber une douve de cinq pieds dans le puits de la cave de la même maison, soit en faisant glisser cette douve depuis le sol, soit en la lançant d'une manière perpendiculaire dans le puits, elle resterait implantée dans le fonds du puits ; 4° si une chandelle allumée étant près du puits dont il s'agit, la lumière pouvait en être aperçue soit dans le cellier à l'usage du locataire Barroyer, soit dans le trajet à parcourir pour se rendre dans ce cellier ou en sortir pour retourner dans le logement du sieur Barroyer.

Les experts étant de retour, ils sont introduits. Ils rendent compte des expériences qu'ils ont tentées, avec tout le soin et le détail possible, d'après les indications de Didelot lui-même ; le résultat de leurs opérations est que les deux premières et la quatrième questions doivent être affirmativement résolues, et la troisième négativement ; d'où il résulterait que Barroyer, s'il y avait fait attention, aurait pu voir, à la lueur de la chandelle, dans la cave de Bracart, puisqu'il aurait été dans son cellier lorsque, selon Didelot, on y traînait le cadavre de la mère Bracart, et que ce dernier aurait pu voir en effet très distinctement ce dont il dit avoir été témoin ; qu'enfin il serait difficile de concevoir comment une douve aurait été implantée dans le puits quand la mère Bracart y aurait été précipitée.

Les experts ajoutent un fait de nature à donner une nouvelle force à la déposition de Didelot. Le gendarme Richard s'étant placé dans la position où ce témoin dit

avoir vu Bracart alors qu'il entendit ce dernier grincer des dents, et ayant simulé un grincement de dents, la personne qui avait l'œil fixé au trou de la serrure le voyait et l'entendait parfaitement. Après ces dépositions, Didelot est rappelé par M. le président.

M. l'avocat-général : Je ne sais si l'on ne devrait pas renvoyer à demain l'audition de ce témoin ; il a été à Amance, il a bu peut-être, je craindrais qu'il ne fût pas en état de se présenter décemment devant la Cour. (Mouvement au banc des jurés.)

Un huissier dit que Didelot est disposé à comparaître. Interrogé de nouveau et sollicité avec instance par M. le président et par M. l'avocat-général, de dire la vérité à la justice, le témoin déclare persister : *Je n'ai qu'une âme, ajoute-t-il, je vous ai tout dit, je n'ai plus rien à vous dire.*

M. le président annonce que l'on va procéder à la confrontation des médecins.

M. le professeur de Haldat : Je demande à la Cour la permission de faire une observation. Cette confrontation n'a sans doute pas pour objet d'établir une polémique entre nous : la Cour sent parfaitement combien un tel mode de procéder serait contraire à la dignité de l'art...

M. le président : Non, assurément, Monsieur, telle n'est pas l'intention de la Cour.

M. de Haldat, s'inclinant : Je m'en rapporte entièrement à la prudence de la Cour...

Après ce léger incident, MM. les docteurs sont entendus de nouveau : ils persistent respectivement dans leurs précédentes opinions.

M. l'avocat-général, aux médecins : Croyez-vous qu'il soit nécessaire de mettre la tête de M^{me} Bracart sous les yeux du jury ?

M. Lemoine : C'est inutile...

MM. Simonet et Poullet : Oui, M. l'avocat-général, ils pourraient mieux apprécier la gravité de la fracture.

Un de MM. les jurés : il faut la voir.

M. l'avocat-général : Ce désir seul suffirait, Monsieur. (Plusieurs jurés témoignent de la répugnance à ce que cette tête soit montrée.)

M. le docteur Poullet : Oh ! ne craignez rien, on peut la voir, c'est un os bien blanc et bien propre ; elle est convenablement préparée.

M. le docteur Poullet s'approche de la boîte, rompt le cachet et retire la tête. Dans ce moment un mouvement de curiosité et un frémissement d'horreur agitent l'assemblée ; les dames qui ont envahi jusqu'à l'estrade de la Cour, détournent la tête ; les accusés se couvrent les yeux ; plusieurs jurés se rejettent sur leur banc et refusent de regarder ; cependant le docteur Poullet, imperturbable au milieu de cette agitation, monte sur l'estrade des jurés, montrant à chacun, et la tête, et l'énorme fracture et la fêlure du rocher et les onze esquilles.

Cette tête est le dernier témoin produit aux débats.

M. l'avocat-général Poirel a soutenu l'accusation avec beaucoup de force, de clarté et de logique à l'égard de Bracart ; il l'a abandonnée relativement à Catherine Jolly. Son réquisitoire, qui a duré près de trois heures, a constamment été écouté avec la plus grande attention. Ce magistrat a suivi la marche tracée dans l'acte d'accusation : aux preuves qui y sont développées il ajoute, comme un complément accablant, les dépositions si claires, si positives de MM. Poullet, de Haldat et Simonin fils, et le témoignage de Didelot.

La défense était partagée par MM. Lafize et Bresson. Le premier, suivant pas à pas et en détail le réquisitoire du ministère public, isole et combat chaque preuve ; aucun argument ne reste sans réponse. Au rapport de MM. de Haldat, Simonin et Poullet, il oppose M. Cuny et Lemoine : il repousse comme contradictoire, comme émané de la haine et du faux, le témoignage de Didelot ; comme empreint de suggestion celui de Gerberon ; pour lui il n'est pas prouvé que les portes de Bracart aient été fermées aux lavesuses ; que la corde trouvée près du puits n'en ait pas été retirée avec le cadavre ; que le sang remarqué le long du puits ne provient pas d'un épanchement arrivé lorsque l'on a retiré le cadavre du puits. Si l'on a envoyé Victor Bracart à Clairfontaine, si les planchers de la femme Bracart ont été lavés le 7 octobre, si elle a monté chez la femme Barroyer pour l'engager à descendre, ce sont là des circonstances indifférentes et qu'il est difficile d'incriminer. M. Lafize soutient que l'accident et le suicide sont également possibles.

M. Bresson n'entre dans aucun détail ; il reprend en gros les diverses parties de la cause approfondies par M. Lafize, avec un art et une chaleur admirables ; il donne une nouvelle force, un aspect nouveau aux preuves déjà connues ; il s'attache surtout à détruire le rapport des médecins Simonin, de Haldat et Poullet, et les témoignages de Didelot et de Gerberon. Sa parole animée, son éloquence et vigoureuse argumentation, sa poignante et incisive ironie émeuvent, entraînent, subjuguent tour-à-tour : il ne saurait plus être douteux pour personne que l'honorable président Bresson a laissé au barreau son talent en même temps que son nom.

Après des répliques respectives, M. le président de Sansonnetti, qui semble destiné depuis long-temps à diriger les débats les plus importants des Cours d'assises de Nancy, d'Épinal et de Saint-Mihiel, a résumé les débats avec l'impartialité, le soin, la clarté et la dignité qu'il avait apportés constamment dans le cours de ces longs et difficiles débats.

Déclarés non coupables par le jury, Bracart et sa femme ont été mis en liberté.

Cette décision a été accueillie par quelques applaudissements : un murmure général de désapprobation a aussitôt réprimé cette indécente manifestation. Plusieurs parents des accusés se trouvaient dans l'auditoire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit des environs de Parthenay :
 « Un piquet de gendarmes se rendait à Parthenay ces jours derniers. L'un d'eux se sépara de ses camarades pour aller à un village voisin prendre la correspondance du maire. Tout-à-coup dix ou douze chouans l'assailissent, s'emparent de ses armes et veulent le tuer. Le gendarme eut la présence d'esprit de se blottir derrière une porte et essaya ainsi sans danger plus de dix coups de fusil; mais en cherchant à rejoindre ses camarades, il reçut une balle dans le bras. Les gendarmes se mirent aussitôt à la poursuite des chouans; un combat s'engagea et dura près d'une heure; les brigands n'ont cédé que lorsque, manquant de munitions, l'officier fit charger à la baïonnette. Un second gendarme a été blessé au bras. On croit que les chouans ont emporté deux morts. »

— Un fait assez plaisant vient de se passer dans la commune de Clissé. Le dimanche 19 février, des soldats du 1^{er} léger rencontrèrent une bande de chouans, et la mirent en déroute. Tandis qu'ils poursuivaient ces misérables, un chien que ces soldats avaient avec eux s'élança sur les traces des fuyards, et ayant atteint l'un d'eux, il se jeta à ses jambes, saisit son pantalon, qu'il ne lâcha pas malgré les efforts de son ennemi, et embarrassa tellement sa fuite que les soldats s'en emparèrent. C'est un aide-de-camp de Diot, nommé Déligné, le même qui avait été blessé par un officier du 42^e.

La Guerche, 27 février.

Un nouvel assassinat vient d'être commis par les chouans aux environs de la Guerche. Si nous sommes bien informés, voici les circonstances du crime:

Un garde-chasse, père de famille, connu de tout le pays par sa loyauté et son courageux dévouement à la cause nationale, et qui, dans l'ancienne chouannerie, servait habituellement de guide aux troupes républicaines, découvert, il y a quelques jours, au milieu de la forêt, un lieu de retraite disposé par les chouans qui s'y trouvaient réunis au nombre de vingt-cinq. Vin, cidre, vivres de toutes sortes, et menus meubles, rien ne manquait dans ce repaire de bandits. Ils annoncèrent effrontément que le propriétaire de la forêt était prévenu de leur lieu de refuge, et les avait autorisés à s'y établir. Le malheureux garde, fidèle à ses devoirs, ayant signalé cette découverte aux autorités de la Guerche, vient de succomber victime de la vengeance des chouans: il a été massacré.

PARIS, 5 MARS.

— M. Pierre Courrent, nommé procureur du Roi à Rambouillet, a prêté serment à l'audience de la Cour royale du 3 de ce mois.

— M. le premier président de la Cour royale a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 16 de ce mois; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Pellerin, ancien notaire; Pisson, propriétaire; Demanche, notaire; Duret, marchand de nouveautés; Delcus, propriétaire; Rommers, imprimeur sur étoffes; Vanclemptte, architecte; Thomas, banquier; Denis, propriétaire; Morisseau, notaire; Bertin, propriétaire; Chollet, marchand de vin; Prat, employé aux contributions indirectes; Lebrun, membre de l'Académie française; Guignaut, directeur de l'École normale; Binant, papetier; Lefebvre, commissionnaire en marchandises; Sauvè fils, propriétaire; Jannet, doreur; Lehon, notaire; Hamot, propriétaire; Gilles Lemonnier, propriétaire; Defrémicourt, marchand de draps; Monginot, marchand de porcelaine; Poissonnier, commissionnaire en marchandises; Jouye, marchand de nouveautés; Houdart, propriétaire; Lemaire, chirurgien dentiste; Lecouturier, marchand de farine; Spanier, parfumeur; Cosnard, propriétaire; Fremyn, notaire; Noël, notaire; Philippe Delleville, chef au ministère de la justice; Soufflot, administrateur des messageries royales; Duplay, administrateur des hospices.

Jurés supplémentaires: MM. Pinatel, propriétaire; Agasse, chef de bureau au Trésor; Poisson, notaire; Maës, brasseur.

— Le sieur Brunel, taillandier, qui demeure quai de la Grève, n° 36, est le fournisseur émérite de son quartier, et c'est sans doute par ce motif qu'il a pris pour enseigne une brillante étoile du matin. Mais le sieur Brunel a un neveu, et ce neveu s'est avisé d'ouvrir sur le quai de la Grève, n° 38, une boutique de taillandier, qu'il a fait distribuer de la même manière, peindre des mêmes couleurs que celle du sieur Brunel oncle, et qu'il a indiquée par une double étoile. L'oncle de se récrier; il a senti que son étoile allait pâlir, et a porté plainte au Tribunal, qui a ordonné la suppression de l'enseigne du neveu et l'addition au nom de ce dernier de l'épithète de *neveu*. Il n'a pas été ajouté qu'il serait tenu de changer de couleur..... sur la devanture de sa boutique.

Brunel neveu avait tenté les chances de l'appel; mais en bons voisins et en bons parens, les deux plaideurs se sont rapprochés, et ont, dans un cordial embrassement, bien vite enveloppé toute la procédure.

— Aujourd'hui, M. Rouanet était cité devant la 2^e section de la Cour d'assises, comme prévenu d'offenses à la personne du Roi (Affaire du *Franc parleur*); mais sur la demande de M^e Moulin, avocat du prévenu, qui a exposé à la Cour que son client n'avait pas été régulièrement cité, cette affaire a été remise à la prochaine session.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur le cours général d'instruction, publié sous le titre du *Père de Famille*; les connaissances les plus variées y sont mises à la portée de tous, dans un style clair et élégant. Le *Père de Famille* dirige l'éducation en la prenant depuis le berceau; il professe une excellente morale, combat les préjugés dangereux ou ridicules. En un mot, ce recueil, d'un prix modique, tend à améliorer l'homme sous le rapport de l'âme, du corps et de l'esprit. (Voir aux *Annonces*.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUE,
 Rue des Fossés-Montmartre, n° 5.

Adjudication définitive, le mercredi 14 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une grande MAISON et dépendances avec jardin à la suite de la deuxième cour, situés à Paris, rue de Chaillot, n° 45 et 47; le tout d'une superficie d'environ quatre-vingt-dix perches.

Ledit immeuble sera adjugé définitivement sur la mise à prix de 55,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Delaruelle, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n° 5;

2° A M^e Foubert, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, n° 26.

Adjudication définitive, le 7 mars 1832,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Du beau Domaine de RICHELIEU et ses dépendances, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation pour une Raffinerie de sucre de betteraves, avec toutes les machines et usines nécessaires à la fabrication, et d'une ferme appelée Lagrange, avec bâtimens d'habitation et d'exploitation, terres labourables, bois, prés, vignes, pièces d'eau et divers canaux.

Mise à prix, 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris:

1° A M^e Vaugeois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6;

2° A M^e Berthier, avoué, rue Gaillon, n. 11;

3° Et à Chinon, à M^e Clémenceau, avoué.

Adjudication définitive, au-dessous de l'estimation, le 31 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en sept lots qui ne seront pas réunis, des biens ci-après, sis à Belleville, consistant en deux MAISONS bourgeoises avec parterre et jardin, deux portions de TERRAIN propre à bâtir, MAISON connue sous le nom de *Guinguette des Deux-Moulins*, le tout rue des Moulins, n° 14, 16, 17 et 19; et deux portions d'un TERRAIN appelé le *Clos de la Vigne*, cultivé en caris de vignes, ayant issues sur le passage Fessart.

Premier lot, estimation, 32,500 fr., mise à prix, 20,000 fr.

Deuxième lot, estimation, 11,500 fr., mise à prix, 6,000 fr.

Troisième lot, estimation, 3,800 fr., mise à prix, 2,500 fr.

Quatrième lot, estimation, 2,800 fr., mise à prix, 2,000 fr.

Cinquième lot, estimation, 22,000 fr., mise à prix, 14,000 fr.

Sixième lot, estimation, 3,700 fr., mise à prix, 3,000 fr.

Septième lot, estimation, 3,150 fr., mise à prix, 2,600 fr.

Total des estimations: 79,450 fr. — Des mises à prix: 50,100 fr.

S'adresser 1° audit M^e Paillard, avoué poursuivant; 2° à M^e Fagniez; 3° à M^e Petit-Dexmier; 4° à M^e Boucher; et 5° à M^e Castaignet, avoués colicitans.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 7 mars 1832.

Consistant en divers meubles, glaces, bibliothèque, bureau, 300 volumes, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LE PÈRE DE FAMILLE,

JOURNAL

DE LA SOCIÉTÉ D'INSTRUCTION NATIONALE;

Vingt-cinq Cours d'Education réunis et constamment suivis.

Cette publication, la plus complète qui ait paru jusqu'à ce jour, donne par mois cinquante-six pages petit-texte, ou par an la valeur de trois vol. in-8°.

La 9^e livraison qui vient de paraître contient plus de quarante articles d'éducation du plus haut intérêt.

On s'abonne à Paris, rue des Trois-Frères, n° 11 bis, chez tous les libraires et les directeurs de postes. Prix, Paris, 12 fr., les départements 13 fr. 80 c.; l'étranger, 15 fr. 60 c.—Il n'est admis aucun abonnement au-dessous d'un an.

Les personnes qui adresseront directement trois abonnemens à la fois, sont autorisées à retenir les frais de port de lettre et d'argent.

Celles qui en procureront cinq en même temps, recevront un sixième gratis.

Pour un plus grand nombre, outre leur abonnement gratis, elles retiendront les frais d'envoi de lettres et d'argent, et si ce nombre est de douze, et plus; la collection entière sera gratuite.

LIBRAIRIE DE L. MAME-DELAUNAY.

EN VENTE:

LE CRAPAUD,

ROMAN ESPAGNOL,

1823.

Un vol. in-8°. — Prix: 7 fr. 50 c.

Sous presse pour paraître fin du mois:

Scènes de la Vie privée,

PAR M. DE BALZAC.

Les 3^e et 4^e vol. inédits.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, ensemble ou séparément, deux MAISONS contigües, situées à Paris, rue des Jeûneurs, n° 6 et 8, faisant l'angle de cette rue et celle Saint-Fiacre, avec les jardins et terrains derrière qui s'étendent en façade sur la rue Saint-Fiacre, et sur lesquels sont édifiés les Néoramas.

La totalité du terrain qui forme un carré, contient 1056 toises 79 centièmes, et présente une façade de 366 pieds sur les deux rues.

On donnera de grandes facilités pour le paiement.

S'adresser à M. Christophe L. Saint-Hilaire, propriétaire, rue des Jeûneurs, n° 8;

Et à M^e Thifaine-Desauneaux, notaire, à Paris, rue Richelieu, n° 95.

ETUDE DE M^e VALLUET, AVOUE,

A Rambouillet (Seine-et-Oise).

Vente sur publications volontaires en l'étude et par le ministère de M^e Chouanard, notaire à Rambouillet, en vingt deux lots, de deux FERMES sises à Rambouillet, d'une autre FERME sise à Gazeran, près le parc de Rambouillet, d'un MOULIN à eau sur la rivière d'Yvette, sis à Levv-Saint-Nom, d'une belle PRAIRIE de 110 arpens; d'une belle AUBERGE sise au Perray sur le bord de la grande route de Paris à Chartres, et de plusieurs MAISONS et pièces de TERRE, sises à Rambouillet et ses environs; le tout sur les mises à prix de 2, 3, 10, 12, 45, 50, et 80,000 fr. — L'adjudication préparatoire aura lieu le 11 mars 1832.

S'adresser à Rambouillet, à M^e Valluet, avoué poursuivant, à M^e Renoult, avoué, et à M^e Chouanard, notaire.



PAR BREVET D'INVENTION.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, la seule brevetée du Roi, obtient toujours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cet estimable pectoral, constatées par les journaux de médecine, (*Gazette de Santé, Revue médicale*), sont également reconnues chaque jour par des médecins, professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD aîné sur tous les autres pectoraux. — Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.



Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur la dent malade, guérit sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres.

BOURSE DE PARIS, DU 5 MARS.

A TERME.	1 ^{er} cours	2 ^e cours	3 ^e cours	4 ^e cours	5 ^e cours
5 o/o au comptant.	88	10	98	15	98
— Fin courant.	88	10	98	15	97
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	67	50	67	60	67
— Fin courant.	67	50	67	60	67
Reste de Nap. au comptant.	78	60	78	60	78
— Fin courant.	78	60	78	60	78
Reste perp. d'Esp. au comptant.	52	58	53	—	53
— Fin courant.	52	58	53	—	53

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du mardi 6 mars 1832.

heure.	nom.
3	TRICOTEL, M ^d épicière. Remise à huit.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

nom.	profession.	le	heure.
FAVRY, M ^d de bois à brûler,		7	11
GOFFESTRE, M ^d de nouveautés,		8	11
MALHERBE père, M ^d de bois,		8	11
MOUCHOT, commission. en brufs,		8	11
LAINGRUBER, sellier-carrossier,		8	3
MASSON fils, libraire,		8	11
DEVILLE, M ^d tailleur,		9	9
Dlle TRUELLE, lingère,		9	9
GILLY, M ^d forain,		9	3
CHALAMEL, le		9	3
V ^e HERNAS, boulangère,		9	9
BOUDIN, le		9	1

nom.	profession.	le	heure.
GEORGET, serrurier-mécanic.		10	11
DUMONT, impr. en taille douce,		10	9
KROFF et C ^e , brasseurs,		10	9
KROFF fils, fourneur,		10	9
LACHANT, entrepreneur,		10	11
VOILOT, M ^d de bois,		12	1
GENDRE, plâtrier,		13	3
BOURCIER, M ^d épicière,		13	3
DUAZE et VATINEL, négon.,		13	3
MANGEOT, entrep. de charpentes,		13	9
REINFLET, M ^d de vins,		13	9
BOURSIER, M ^d épicière,		14	3
PEYSSOU dit ALPHONSE, bijout.		14	3
DELSALLE, négon. en blondes,		14	9
DEVILLE, M ^d tailleur,		16	9
LEJARS, négociant,		17	11

RÉPARTITIONS.

Dans la faillite MAILLARD, M^d de levures, à Paris. — Deuxième répartition de 20 p. o/o. Chez M. Bouard, notaire, rue Vivienne, 10, à partir du 28 février courant.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 15 février 1832, entre les sieurs Liber. Ant. JOMEAU, entrep. de maçonneries, et Jean Vinc. Aug. DEVIENNE, fabr. de poterie de terre, tous deux à Paris. Raison sociale, JOMEAU et DEVIENNE; durée, la vie du premier mourant des associés, à partir du 1^{er} janvier 1832.

FORMATION. Par acte notarié du 16 février 1832, entre les dames M. Ad. Ben. VINCENT, épouse autor. du sieur P. Daval; M. Mad. AYOY, épouse autor. du sieur J. L. GUEUX, et M. L. Adol. DUVAL, épouse autor. de M. Fr. Jacob, demeurant tous à Paris. Objet, exploitation d'un commerce de fruitier-oranger. M^d de comestibles; siège, rue aux Fers, 36, avec faculté d'y joindre un bureau de tabac, d'eau-de-vie et liqueurs, et tout autre commerce jugé convenable; raison sociale, DUVAL et C^e, durée, 9 ans et 15 jours, du 15 septembre 1830 au 1^{er} octobre 1839.

DISSOLUTION. Par acte s. seings priv. du 17 février 1832, et à dater dudit jour, bureau d'écriture et d'autographe, sous la raison LEIDET et SALLE, d'entre les sieurs Jos. Pat. LEIDET et Alex. Nic. SALLE; liquidateur, le sieur Leidet.